



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2023**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 39**

**En exercice : 39**

**Ayant pris part à la délibération : 38**

Mis en ligne le : 24/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

**Présents :** M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - M. MERSALI - Mme CUILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - M. GACHET - M. WAHARTE

**Pouvoirs :**

-Mme PIOMBINO à M. SANCHEZ  
-Mme MORBELLI à M. MONDOLONI  
-Mme DESCLOUX à M. AMAR  
-Mme CHAUVIN à Mme MICHEL  
-Mme LEHNERT à M. RENAUDIN  
- M. PORTE à Mme ROSADONI

**Absent :** M. BORELLI

**Secrétaire de séance :** M. Malick SAHRAOUI

**OBJET: CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – TRANSDEV ALPILLES  
BERRE MEDITERRANÉE - INSTALLATION D'UNE SANISETTE**

**N° Acte : 3.5**

Délibération n° 23-148

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1311-5 à L1311-7 et L2122-1 à L2122-4 ;  
Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'arrêté municipal n° PA 2023-512 du 10 août 2023 et PA 2023-522 du 18 août 2023 portant autorisation d'installation d'une sanisette jusqu'au 31 octobre 2023 à la société TRANSDEV ALPILLES BERRE MEDITERRANÉE ;

Considérant la nécessité de prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public et de préciser les modalités de mise à disposition de cet espace ;

Considérant que la grille des tarifs public n'est pas adaptée à la durée d'installation de cette sanisette ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition à la société TRANSDEV ALPILLES BERRE MEDITERRANÉE d'une surface de 3,36 m<sup>2</sup>, à proximité de l'arrêt de bus "les Pinchinades" boulevard Marcel Pagnol ;

APPROUVE le montant de la redevance d'occupation du domaine public fixé à 500 € par an ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants à chaque fois que nécessaire ;

IMPUTE la recette au budget de la commune.

Le Secrétaire de Séance

**M. SAHRAOUI**



POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 24/10/2023

P. le Maire et par délégation  
La Directrice des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

**C. LANZARONE**



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



## ANNEXE

### PLAN







**DGA Vie Citoyenne et Développement Urbain**

**Direction Administration Générale et Police Administrative**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
CONSENTIE POUR L'EXPLOITATION D'UNE SANISETTE  
BOULEVARD MARCEL PAGNOL**

**(Délibération N°)**

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

### **LA VILLE DE VITROLLES,**

Direction Administration Générale et Police Administrative BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX  
SIRET : 21130117100016 - Code APE : 84.11Z  
Téléphone : 04 42 77 90 87  
Mail : [police\\_administrative@ville-vitrolles13.fr](mailto:police_administrative@ville-vitrolles13.fr)

Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Maire,

Ci- après dénommée « **La Commune** » d'une part,

et

La société "TRANSDEV ALPILLES BERRE MÉDITERRANÉE"

Siège Social : 5 Voie du Portugal - ZI l'Anjoly

13127 VITROLLES

SIRET : 892 125 527 000 36

Téléphone : 04 42 46 06 66

Mail : [carole.paumier@transdev.com](mailto:carole.paumier@transdev.com)

Représentée par Madame Carole PAUMIER, Directrice,

Ci-après désignée « **L'Occupant** », d'autre part.

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'autoriser la société « TRANSDEV ALPILLES BERRE MÉDITERRANÉE » à occuper temporairement une partie du domaine public communal situé boulevard Marcel Pagnol à 13127 Vitrolles et de définir les conditions de cette mise à disposition, dans le cadre de l'installation d'une sanisette, selon le plan en annexe.

#### **Article 2 – Modalités**

L'aire concédée située au niveau du 2428 boulevard Marcel Pagnol, d'une superficie de 3,36 m<sup>2</sup>, pourra supporter une dalle en béton de 1,40 m x 2,40 m sur laquelle sera installée une sanisette, à proximité de l'arrêt de bus « les Pinchinades ». La sanisette fonctionnera de manière autonome grâce à des panneaux solaires installés sur le toit. Une largeur d'1,40 m, sur le trottoir devra être respectée pour le passage des personnes à mobilité réduite.

#### **Article 3 – Etat des lieux**

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre le site à son état initial, à ses frais.

A défaut, la Commune utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'Occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'Occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

#### **Article 4 – Durée**

La mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, soit jusqu'au 30 octobre 2028.

Toutefois, il est rappelé à l'Occupant que la présente convention revêt, conformément à l'article L.2122-3 du CGPPP, **un caractère précaire et révoquant**.

Cela signifie que **la Commune pourra la résilier de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général**, dans les conditions prévues à l'article 9.1 ci-dessous.

A l'échéance, une demande de renouvellement donnera naissance à un nouvelle convention dont le contenu pourra être mis à jour avec une date de fin déterminée.

#### **Article 5 – Redevance**

En application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'Occupant devra s'acquitter d'une redevance en contrepartie du droit d'occupation du domaine public qui lui est consenti.

Cette redevance est fixée à 500 euros par an (cinq cent euros) payable annuellement et calculée au prorata temporis, à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

L'attention de l'Occupant est attirée sur le fait que la redevance sera due, même si la sanisette est privée d'éléments qui permettent son utilisation.

#### **Article 6 – Révision**

La révision annuelle de la redevance sera calculée selon l'indice du coût de la construction (du 1<sup>er</sup> trimestre 2023) et suivant la formule ci-après :

$$\text{Redevance révisée} = \text{Redevance n-1} \times \text{ICC t1 n} / \text{ICC t1 n-1}$$

- n = année en cours
- n-1 = année précédente
- ICC t1 = Indice du coût de la construction au 1<sup>er</sup> trimestre

#### **Article 7 – Obligations de l'Occupant**

- Il prendra l'aire mise à disposition dans l'état où elle se trouve au moment de l'entrée en jouissance ;
- Il entretiendra les locaux et maintiendra les équipements en bon état de fonctionnement,
- Il procédera à la désinstallation de la sanisette à la fin de la période d'exploitation,
- Il remettra les lieux à l'état initial après le retrait de la sanisette.

##### *Article 7.1 – Charges et impositions*

Il s'acquittera des impôts et taxes existants ou à venir se rapportant à l'objet de la présente convention.

##### *Article 7.2 – Sous-location*

L'Occupant ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, l'espace mis à sa disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

L'Occupant ne pourra céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il tient de la présente convention.

#### **Article 8 – Assurances**

L'Occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de telle sorte que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A la signature de la présente convention, l'occupant doit produire une attestation d'assurance. L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs ou indirects et devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'Occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objets des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Commune et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

#### **Article 9 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **Article 10 – Résiliation**

### *Article 10.1 – Résiliation à l'initiative de la Commune*

#### Suspension temporaire - Adaptation

La présente convention est suspendue de plein droit ou sera adaptée par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, en cas de nécessité de procéder à des travaux.

#### Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public,
- Non-respect de la présente convention,
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante,
- Dégradation de l'équipement et absence de remise en état, le rendant inutilisable durant plus de 3 mois,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

### *Article 10.2 – Résiliation à l'initiative de l'Occupant*

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation en cas de retrait de l'installation, objet de la présente convention.

## **Article 11 - Election de domicile**

Les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

## **Article 12 – Attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille, après épuisement des voies amiables.

La loi applicable est la loi française.

**Fait à Vitrolles, le .....**, en deux exemplaires originaux.

L'Occupant,  
**TRANSDEV ALPILLE BERRE MÉDITERRANÉE**  
Représenté par **Mme Carole PAUMIER**,  
Directrice

La Commune, représentée par  
**Monsieur Loïc GACHON**,  
Maire de Vitrolles